

The logo for AMORCE, featuring the word "AMORCE" in green capital letters inside a white oval with blue and orange swooshes.

AMORCE

The logo for ADEME, featuring the word "ADEME" in blue capital letters above a red square containing a blue globe, with the text "Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie" below.

ADEME

Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie

PUBLICATION

A large green speech bubble containing the title text.

Réforme
territoriale :
l'exercice des
compétences
déchets dans
les territoires

A green speech bubble containing the series information.

Série
Juridique

Réf. AMORCE DJ 21
Réf. ADEME 8753

Janvier 2016

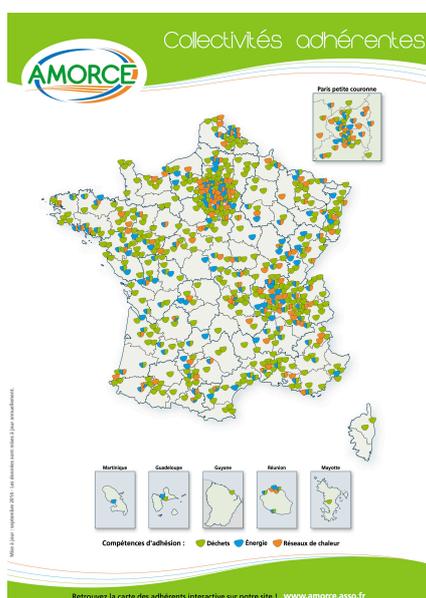


Déchets

PRÉSENTATION D'AMORCE

Créée en 1987, AMORCE est l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour une gestion locale des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur. Au 1^{er} janvier 2016, l'association regroupe **823 adhérents** dont 554 collectivités, ainsi que près de 269 entreprises, fédérations professionnelles et associations.

Première association spécialisée de collectivités territoriales, toutes thématiques confondues, AMORCE est à l'origine de plusieurs mesures importantes qui ont permis d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques publiques environnementales sur leurs territoires. Tel fut le cas notamment de la TVA à taux réduit sur les déchets, des REP (Responsabilité Elargie du Producteur) meubles, graphique, DASRI, déchets dangereux, textiles, du 1% déchets pour des actions de coopération décentralisées, du Fonds chaleur, de la TVA à taux réduit sur la chaleur renouvelable, de l'éligibilité des collectivités au C2E (Certificat d'économie d'énergie) ou encore de l'obligation de rénovation de logements sociaux énergivores au moment de la vente.



AMORCE intervient dans **3 domaines d'actions : les déchets, l'énergie et les réseaux de chaleur** en accompagnant les collectivités territoriales dans les composantes des politiques publiques environnementales qu'elles veulent mettre en œuvre. AMORCE dispose d'une solide expertise sur :

- la technique
- l'impact sur l'environnement
- la réglementation
- l'économie (coûts, financements, fiscalité)
- les modes de gestion, les marchés
- l'organisation entre les structures et les différents niveaux de collectivités
- les politiques au niveau européen, national, territorial
- l'information, la concertation, le débat public

AMORCE constitue un lieu unique de partage des connaissances et des expériences entre collectivités territoriales et professionnels sur ces compétences. Ce réseau d'élus et de techniciens permet à chacun de disposer des informations les plus récentes et les plus pertinentes.

L'association représente également ses adhérents auprès des institutions françaises et européennes, afin de défendre leurs intérêts et leurs propositions. Nos équipes travaillent au sein des commissions à l'élaboration des réglementations environnementales de demain. Nos propositions sont souvent reprises par les parlementaires.



PRÉSENTATION DE L'ADEME



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil.

Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Contact pour ce guide : Christian MATHERY

ADEME

20, rue du Grésillé
BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01
Tel : 02 41 20 41 20
www.ademe.fr

AMORCE / ADEME – Janvier 2016

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

Réf ADEME : 8753

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience, et en particulier Laurent Dumargne du Syvalom (Marne) , Olivier Hedeze-Maison du Sygom (Eure) et Gilles Choquer du Syndicat mixte de la vallée de l'Oise.

REDACTEURS

Lauriane BIRÉ

Fannie LAVOUÉ, flavoue@amorce.asso.fr

Comité de relecture :

Nicolas ROUSSAT, AMORCE

Delphine MAZABRARD, AMORCE

Christian MATHERY, ADEME

Alexandra GENTRIC, ADEME

Bernard BEGNAUD, ADEME

Nolwenn TOUBOULIC, ADEME

SOMMAIRE

PRÉSENTATION D'AMORCE.....	1
PRÉSENTATION DE L'ADEME	2
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	5
I. La compétence « planification de la gestion des déchets »	7
a... Transfert de la compétence « planification » aux régions en application de la loi NOTRe	7
b. Modalités d'application et conséquences du transfert	8
c. Planification et réglementation européenne.....	8
II. La compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés»	9
a. Les différents groupements de collectivités.....	9
b. Définition de la compétence	12
c. Exercice de la compétence dans les territoires.....	12
i. Transfert sur l'ensemble du territoire ou bien sur une ou plusieurs parties du territoire.....	13
ii. Transfert partiel ou transfert total de la compétence.....	13
iii. Les conséquences du transfert de compétences	14
d. Articulation entre les compétences d'un EPCI à fiscalité propre et celles d'un syndicat existant.....	15
ANNEXES	21

INTRODUCTION

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 sont venues redéfinir les compétences et le champ d’actions des communes et de leurs groupements (métropoles, communautés urbaines, communautés d’agglomérations, communautés de communes et syndicats) ainsi que des régions et des départements. Cette redéfinition des compétences touche notamment le domaine des déchets.

De façon générale, l’intervention d’une collectivité dans un domaine de compétence particulier peut avoir lieu soit lorsque la loi attribue cette compétence à cette collectivité, soit en application de la clause de compétence générale.

Cette clause accorde aux collectivités une capacité d’intervention générale sans qu’il soit nécessaire de procéder à une énumération de leurs attributions. Cette clause repose sur les "affaires de la collectivité" ou l’intérêt public local (*art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*).

Cette clause existait pour les communes, les départements et les régions. La loi NOTRe l’a finalement supprimé pour les départements et les régions, limitant donc leur capacité d’action aux domaines qui leur sont spécifiquement attribués par la loi. En d’autres termes, seules les communes ont une capacité d’initiative sur les domaines dont elles veulent se saisir dans la limite des domaines qui ont été attribués explicitement et exclusivement aux régions ou aux départements par la loi.

En matière de déchets, les collectivités interviennent d’une part sur leur gestion et d’autre part sur la planification.

- La gestion des déchets est traitée au niveau du bloc communal, le principe est que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »¹ est exercée par les communes ou leurs établissements de coopération intercommunale (EPCI).² Les communes peuvent transférer de leur propre volonté une ou plusieurs compétences à l’EPCI ; ce transfert peut aussi être rendu obligatoire par une loi. Celui-ci peut également se faire au profit d’un syndicat mixte. Lorsque la compétence a été transmise à l’EPCI ou au syndicat mixte, la commune ne peut alors plus intervenir sur cette question, même au titre de la clause de compétence générale.

Les différentes évolutions législatives ont attribué la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » de façon automatique aux EPCI à fiscalité propre : d’abord aux métropoles et aux communautés urbaines puis, dans le cadre de la loi NOTRe aux communautés d’agglomération et aux communautés de communes. Ainsi, toutes communes (sauf exceptions) doivent transférer cette compétence à

¹ Article L. 2224-13 du CGCT

² Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des regroupements de communes ayant pour objet l’élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » selon l’article L. 5210-1 du CGCT. Les métropoles, communautés urbaines, communautés d’agglomération, communautés de communes, syndicats d’agglomération nouvelle et syndicats de communes sont des EPCI.

leur EPCI à fiscalité propre, au plus tard au 1^{er} janvier 2017. Le transfert entre EPCI à fiscalité propre et syndicats mixtes reste possible.

Les conséquences de cette évolution en fonction des différentes situations qui peuvent se rencontrer sur le terrain sont détaillées dans cette note.

- En ce qui concerne la planification de la gestion des déchets, avant la loi NOTRe, les différents plans étaient répartis entre les collectivités territoriales (commune, département et région). La loi NOTRe acte un transfert de la très grande majorité de ces documents aux régions.

Parallèlement à ces transferts, la loi NOTRe encourage la réduction du nombre de syndicats par leurs suppressions ou leurs fusions, en particulier ceux dont le périmètre est inférieur aux EPCI à fiscalité propre et ceux exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert avant 2020. Si ce n'est pas l'objet de cette note, cet élément doit cependant être gardé à l'esprit.

Ainsi la présente note présentera brièvement les principales conséquences de la loi NOTRe sur les collectivités territoriales en matière de déchets.

I. La compétence « planification de la gestion des déchets »

L'exercice de planification en matière de déchets vise à disposer d'une vision prospective sur l'évolution de la production de déchets qui puisse permettre d'adopter des objectifs politiques en termes de prévention, de recyclage et de valorisation cohérents avec les enjeux locaux. Ces travaux servent notamment de fondement à la politique d'investissement dans les équipements de traitement et de valorisation sur le territoire concerné.

a. Transfert de la compétence « planification » aux régions en application de la loi NOTRe

Avant la loi NOTRe, la planification des déchets était assurée par les échelons territoriaux suivants:

- l'Etat préparait un plan national de prévention des déchets ;
- le Conseil régional élaborait un plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- le Conseil départemental était en charge des plans en matière de déchets non dangereux et des plans pour les déchets issus des chantiers du BTP (sauf en Ile-de-France où la région était compétente pour ces plans);
- les communes et leurs groupements rédigeaient les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

L'article 8 de la loi NOTRe confie les plans gérés par les départements aux régions. Celles-ci devront donc créer un « plan régional de prévention et de gestion des déchets » couvrant toutes les catégories de déchets sur le périmètre territorial régional. (*art. L. 541-13 CGCT*) Le premier plan régional devra être approuvé dans un délai de 18 mois suite à la promulgation de la loi.

Un projet de décret précisant le contenu du plan régional prévoit un découpage en 3 parties :

- une première partie de synthèse des priorités ainsi qu'une carte récapitulant les objectifs à atteindre,
- une seconde partie sur la planification de l'intégralité des flux de déchets produits ou traités dans la région,
- une troisième partie constituée d'un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, sur lequel rien n'est indiqué.

Le périmètre de la partie 2 est détaillé ainsi que la liste des flux de déchets qui font l'objet d'une partie spécifique dans le plan. Le plan devra prévoir un état des lieux, un programme de prévention et une planification sous la forme d'un inventaire prospectif et d'objectifs à atteindre. Le plan fixe en outre des limites aux capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux, non inertes, limites opposables à la création ou l'extension d'installations de gestion des déchets.

Les modalités procédures sont également présentées.

Dans l'attente de l'adoption du plan déchets régional, les plans départementaux restent en vigueur et les procédures d'élaboration ou de révisions de plans départementaux et régionaux qui ont été entamées se poursuivent dans les conditions en vigueur avant la loi, sauf en ce que les plans sont approuvés par le Conseil régional et non par le Conseil départemental.

b. Modalités d'application et conséquences du transfert

Le transfert de la compétence intervient à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (à savoir le 9 août 2015). Ce transfert s'accompagne d'un transfert de personnels dans les conditions précisées à l'article 114 de la loi. Celui-ci indique que « l'exécutif de la région donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées » immédiatement suite à l'adoption de la loi.

Le département et la région doivent ensuite convenir par convention de la date et des modalités du transfert définitif du service ou de la partie de services en charge de la planification déchets. La loi de finances pour 2016 apporte deux précisions : d'une part, les conventions doivent être conclues dans un délai de six mois suite à l'adoption de la loi et d'autre part, les emplois départementaux transférés à une région sont ceux qui étaient pourvus au 31 décembre 2014.

Le transfert de cette compétence, au-delà des questions logistiques, donne une nouvelle dynamique à l'exercice même de planification. Le projet de territoire pourra s'affranchir des frontières départementales qui ne sont pas nécessairement cohérentes avec les gisements de déchets (dans les limites des règles d'approvisionnement fixées dans les arrêtés ICPE des installations de traitement, inspirées des plans départementaux) et offrira des opportunités de mutualisation des équipements et des coûts.

Il sera en revanche nécessaire de veiller à l'impact de cette approche régionale sur les distances de transport des déchets. Une attention toute particulière devra être portée à l'élaboration et à l'animation du plan afin de faire en sorte que la concentration au niveau régional n'aboutisse pas à une démobilitation des acteurs locaux ou à un décalage par rapport aux problématiques du terrain.

c. Planification et réglementation européenne

La planification en matière de déchets découle des articles 28 et 30 de la directive 2008/28/CE. Cette réglementation européenne doit faire l'objet d'une attention toute particulière de la part des collectivités territoriales car la France fait actuellement l'objet d'une procédure pour manquement aux articles 28 et 30 de la directive 2008/28/CE (mise en demeure le 22 octobre 2015).

Or, d'une part, l'attribution des aides FEDER est conditionnée par la conformité des plans de gestion des déchets à la directive 2008/98/CE, et d'autre part, la loi NOTRe insère dans son article 112 une responsabilité financière des collectivités territoriales sur les questions relevant de leurs compétences, pour les amendes infligées par l'Union Européenne. Une grande incertitude subsiste autour des modalités d'application de cette disposition mais il faudra être attentif au contentieux qui pourrait naître avec l'Union Européenne.

II. La compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés »

La compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » est attribuée à titre principal à l'échelon communal (communes et EPCI) qui peut l'exercer en liaison avec les départements et les régions. (art. L. 2224-13 CGCT et art. L. 2224-14 CGCT) Pour bien comprendre les entités administratives qui sont susceptibles d'intervenir dans ce secteur, un rappel sur les groupements de collectivités peut s'avérer nécessaire.

a. Les différents groupements de collectivités

Chaque commune de France doit appartenir à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (art. L. 5210-1-2 du CGCT)³ et elle ne peut appartenir qu'à un seul EPCI à fiscalité propre (art. L. 5210-2 du CGCT).

La mise en application de ces dispositions a été retardée car le Conseil constitutionnel, répondant à une question prioritaire de constitutionnalité a déclaré inconstitutionnel l'article L. 5210-1-2, dans une décision du 25 avril 2014 (QPC n°2014-391). Le Conseil a en effet considéré que, si l'Etat était en droit de forcer le regroupement des communes, il ne pouvait le faire sans solliciter l'avis de la commune rattachée et tenir compte des schémas de regroupement existants. Il a donc considéré que la rédaction de cet article était contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

En prenant en compte les recommandations du Conseil constitutionnel, l'article 45 de la loi NOTRe a réintroduit ces dispositions à l'article L. 5210-1-2 du CGCT.

En dépit de cette annulation, la très grande majorité des communes⁴ appartiennent déjà à un groupement de communes parmi les catégories suivantes.

Groupements de communes (L. 5210-1-1 A CGCT)				
Type	Nom	Composition	Seuil	Références
EPCI à fiscalité propre	Métropoles	Communes	400 000 hab	L. 5217-1 du CGCT
	Communautés Urbaines	Communes	250 000 hab (CU créées après la loi du 13 juillet 1999) Seuil pouvant être inférieur à 250 000 hab (CU créées entre 1996 et 1999) Hors cas des anciens chefs-lieux de régions	L. 5215-1 du CGCT

³ A l'exception des îles maritimes avec une commune.

⁴ Au 1^{er} janvier 2015, on dénombrait 70 communes sur plus de 36 000 communes françaises qui n'appartenaient pas à un groupement de communes. Elles sont appelées « communes isolées ».

	Communautés d'Agglomérations	Communes	50 000 habitants (autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants) Hors dérogations possibles	<i>L. 5216-1 du CGCT</i>
	Communautés de Communes	Communes	15 000 hab Hors exceptions possibles sans que le seuil ne puisse être inférieur à 5 000 hab	<i>L. 5214-1 du CGCT</i> <i>L. 5210-1-1 du CGCT</i>
	Syndicats d'agglomération nouvelle (1)	Communes		<i>L. 5332-1 du CGCT</i>
EPCI	Syndicats de communes	Communes		<i>L. 5212-1 du CGCT</i>

- (1) Les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) sont une des catégories d'EPCI à fiscalité propre. On en dénombre seulement 3 en France en 2015. L'article 44 de la loi NOTRe prévoit la suppression des SAN à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les communes et leurs EPCI ont la possibilité de se regrouper au sein d'autres structures appelées « syndicat » ce qui leur permet d'exercer en commun certaines compétences. La liste ci-dessous ne présente que les groupements de collectivités pertinents pour la question des déchets, il existe d'autres formes de regroupement dont la liste figure à l'article L. 5111-1 du CGCT.

Autres groupements de collectivités			
Type	Nom	Composition	Références
Syndicats mixtes	Syndicats mixtes fermés	Communes + EPCI ou EPCI uniquement	<i>L. 5711-1 du CGCT</i>
	Syndicats mixtes « ouverts restreints »	Communes + EPCI + Départements + Régions	<i>L. 5721-8 du CGCT</i>
	Pôles métropolitains	EPCI à fiscalité propre	<i>L. 5731-1 et suivants du CGCT</i>
	Pôles d'équilibre territorial et rural	EPCI à fiscalité propre	<i>L. 5741-1 et suivants du CGCT</i>
Syndicats mixtes « ouverts élargis »		Collectivités territoriales + groupements de collectivités + d'autres personnes morales de droit public	<i>L. 5721-2 du CGCT</i>

Au 1^{er} janvier 2015, le ministère de l'intérieur dénombrait 2133 EPCI à fiscalité propre, 9346 syndicats de communes, 2069 syndicats mixtes fermés, 927 syndicats mixtes ouverts, 12 pôles métropolitains et 83 pôles d'équilibre territorial et rural.

Ces chiffres vont être amenés à évoluer sensiblement puisque la loi NOTRe d'une part modifie le seuil minimal du nombre d'habitants par EPCI à fiscalité propre et d'autre part, encourage la réduction du nombre de syndicats (périmètre territorial devenu inférieur à celui d'un EPCI, inactivité, etc.)⁵.

Les premières simulations⁶ mettent en évidence d'importantes disparités entre les territoires pour la mise en conformité des EPCI à fiscalité propre : dans 8 départements, aucun mouvement ne s'avère nécessaire tandis que dans les Hautes-Pyrénées, 83% des EPCI à fiscalité propre ne remplissent pas les conditions fixées par la loi NOTRe et devront s'agrandir. L'ensemble des changements de frontières territoriales se déroulera au cours de l'année 2016, pour une entrée en vigueur, au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

⁵ A ce sujet, voir la circulaire du 27 août 2015 sur la mise en œuvre des nouveaux schémas de coopération intercommunale (SDCI).

⁶ Simulations réalisées par le cabinet Edater disponibles en accès libre sur leur site internet.

b. Définition de la compétence

La responsabilité de la gestion des déchets produits par les ménages incombe aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. ; tandis que, en principe, sont responsables de leurs propres déchets les "producteurs" de déchets autres que les déchets ménagers (entreprises, organisations).

C'est ainsi que l'article L. 2224-13 du CGCT dispose que « les communes, la métropole de Lyon ou les EPCI assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. ».

En application de l'article L. 2224-14 du CGCT, les collectivités peuvent également collecter et traiter les déchets autres que les déchets des ménages s'ils sont dits « assimilés », c'est-à-dire que par leurs caractéristiques et leurs quantités, leur gestion n'appelle pas de « sujétions techniques particulières ».

La compétence « **gestion des déchets** » inclut ainsi :

- la collecte
- **et** le traitement des déchets.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre qui sont en charge de la gestion des déchets peuvent exercer :

- **soit à la fois** les compétences de collecte et de traitement des déchets (compétence globale de gestion des déchets),
- **soit seulement** la compétence de collecte (transférant la compétence de traitement des déchets à un syndicat par exemple).

Les opérations de transport, transit, regroupement des déchets peuvent être associées aussi bien aux activités de collecte qu'à celles de traitement.

c. Exercice de la compétence dans les territoires

La loi NOTRe rend **obligatoire** l'exercice de la compétence « gestion des déchets ménagers » (DMA) pour les communautés d'agglomération (CA) et les communautés de communes (CC) à partir du 1^{er} janvier 2017, et à compter de leur date de création pour les nouvelles CC et CA. Les métropoles et les communautés urbaines (CU) étaient déjà dotées de cette compétence obligatoire depuis la loi MAPTAM.

EPCI à fiscalité propre	Compétence déchets	Références
Métropoles	Obligatoire	L. 5217-2 du CGCT
Métropole du Grand Paris :	Non Obligatoire	L. 5219-1 (II) du CGCT
Etablissements publics territoriaux Commune de Paris	Obligatoire Obligatoire	L. 5219-5 (I) du CGCT L. 2224-13 du CGCT
Métropole du Grand Lyon	Obligatoire	L. 3641-1 du CGCT
Métropole d'Aix-Marseille-	Non obligatoire jusqu'au 31/12/2019	L. 5218-7 du CGCT

Provence	Compétence spécifique : schéma d'ensemble de la gestion des DMA	
Conseils de territoires	Obligatoire (sauf délibération expresse) jusqu'au 31/12/2019	
Communautés Urbaines (créées après 1999)	Obligatoire	L. 5215-20, I du CGCT
Communautés Urbaines (créées entre 1996 et 1999)	Obligatoire	L. 5215-20-1, I du CGCT
Communautés d'Agglomérations	Obligatoire	L. 5216-5, I du CGCT
Communautés de Communes	Obligatoire	L. 5214-16, I du CGCT

Ainsi la compétence « gestion des déchets ménagers » s'exerce à l'échelon intercommunal sur l'ensemble du territoire français (sauf exceptions).

i. Transfert sur l'ensemble du territoire ou bien sur une ou plusieurs parties du territoire

Un EPCI à fiscalité propre peut exercer cette compétence en propre ou bien la transférer à un syndicat mixte.

En principe, le périmètre du syndicat doit nécessairement englober le territoire de l'EPCI à fiscalité propre. Dans un nombre limité de domaines, dont la gestion des déchets ménagers et assimilés, l'EPCI peut transférer cette compétence à un syndicat sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (*art. L. 5211-61 alinéas 1 et 2 du CGCT*).

ii. Transfert partiel ou transfert total de la compétence

Le transfert de compétences de l'EPCI vers un syndicat peut être partiel, autrement dit l'EPCI à fiscalité propre peut choisir de ne transférer qu'une partie de la compétence (*art. L. 5211-17 du CGCT*). Tel est le cas de la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés, dont le transfert partiel est même explicitement prévu par la loi (*art. L. 2224-13 du CGCT*), dans les conditions suivantes :

- **soit l'EPCI transfère à un syndicat à la fois** les compétences de collecte et de traitement des déchets (compétence globale de gestion des déchets),
- **soit l'EPCI transfère uniquement à un syndicat** la compétence de traitement (conservant la compétence de collecte des déchets).

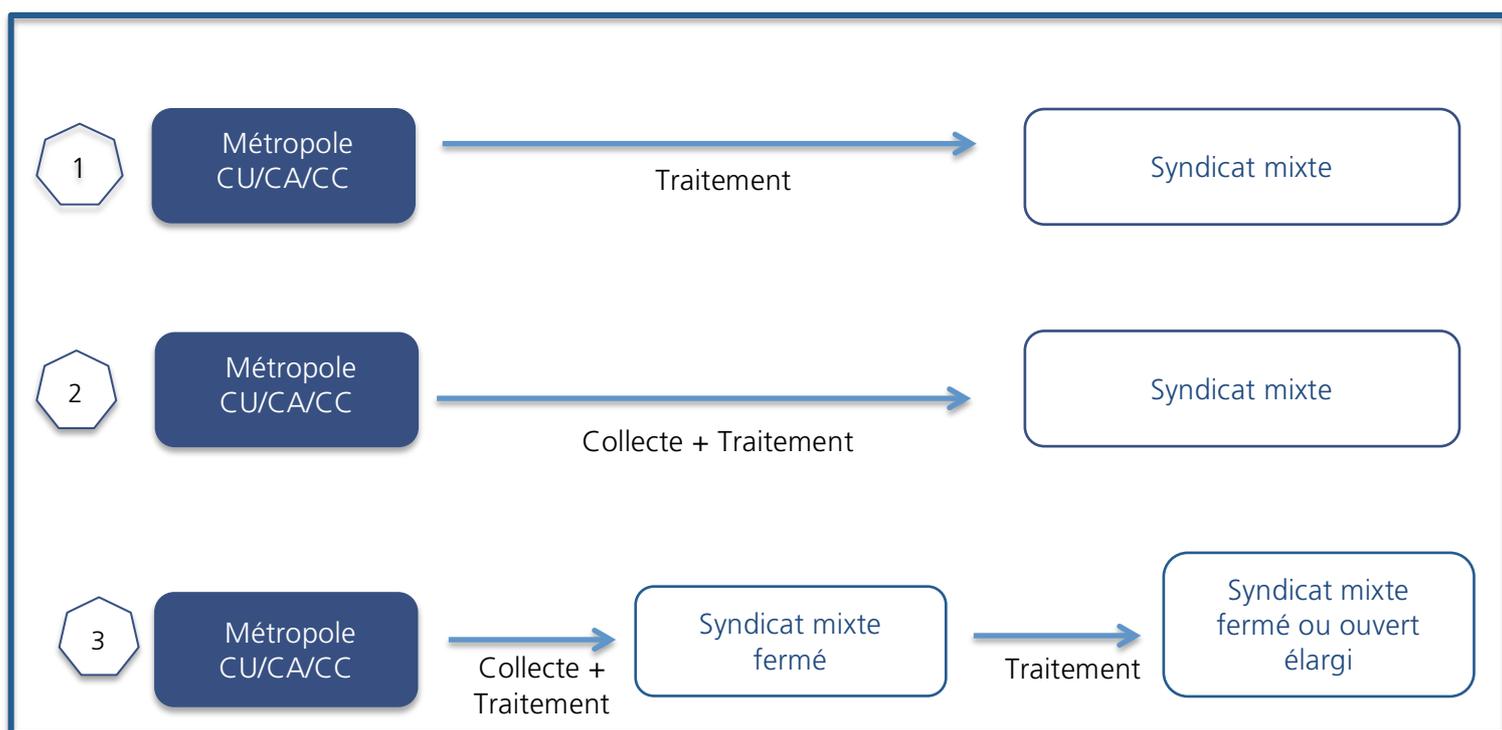
En revanche, il est interdit de procéder à un transfert dit « en étoile » qui consisterait à transférer la compétence « collecte » à un syndicat et la compétence « traitement » à un autre syndicat.

A noter que dans le domaine des déchets notamment, un syndicat mixte « fermé » peut adhérer à un autre syndicat mixte fermé ou à un syndicat mixte ouvert élargi. S'il a reçu la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés, il pourra lui transférer la compétence traitement de déchets. Par exemple, le syndicat d'études et de traitement de Vendée « Trivalis » qui regroupe des communes, des EPCI et des syndicats mixtes est né de la nécessité de coordonner au plan départemental, l'ouverture et la gestion de nouveaux outils de traitement, au vu de la saturation des installations existantes.

Les opérations de transport, de transit, de regroupement des déchets ou encore la gestion de déchèteries peuvent être rattachées indifféremment à la compétence « collecte » ou à la compétence « traitement ».

Les compétences « collecte » et « traitement », lorsqu'elles sont transférées, doivent l'être dans leur intégralité. A titre d'exemple, la valorisation énergétique des déchets ne peut ainsi être séparée des autres activités de traitement.

Schéma des différents transferts de compétence en matière de gestion des déchets



iii. Les conséquences du transfert de compétences

Quoi qu'il en soit, que le transfert de compétences soit choisi ou imposé, partiel ou entier, il engendre un certain nombre de conséquences.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- la mise à disposition⁷ des **biens** utilisés pour l'exercice de la compétence au groupement qui récupère la compétence (Art. L. 1321-1 du CGCT)⁸;
- la substitution du groupement aux collectivités ou groupements qui le créent dans leurs **délibérations et actes** ;

⁷ La mise à disposition des biens ne constitue pas un transfert du droit de propriété mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. La mise à disposition ne donne pas lieu à compensation financière.

⁸ La mise à disposition est la règle de principe, elle peut être aménagée dans certaines conditions, par exemple, vente des biens du domaine public dans le cadre de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- le maintien des **contrats** qui sont exécutés dans les conditions antérieures au transfert de compétences jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- le transfert des **services ou parties de services** chargés de la mise en œuvre de la compétence au groupement bénéficiaire du transfert. (Pour plus de détails sur les modalités de transfert du personnel, voir l'annexe 2)

d. Articulation entre les compétences d'un EPCI à fiscalité propre et celles d'un syndicat existant

Par principe, lorsque la création, la fusion ou la transformation de l'EPCI à fiscalité propre est postérieure à celle du syndicat, il y a articulation de leurs compétences.

Selon la catégorie d'EPCI à fiscalité propre, le champ territorial et la nature des compétences en cause, on peut observer :

- soit la **substitution** de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat,
- soit le **retrait** d'une ou des commune(s) appartenant au syndicat,
- soit la substitution de l'EPCI à fiscalité propre aux communes au sein du syndicat, aussi dite « **représentation-substitution** ».

Ces trois mécanismes, détaillés ci-dessous, sont explicités dans des schémas (page 17 et suivantes) et mis en application dans un cas d'école en annexe I.

La **substitution** est un mécanisme permettant à des communes de transférer à des EPCI à fiscalité propre des compétences dont elles s'étaient déjà dessaisies au profit de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, et ce, **sans avoir au préalable à retirer ces compétences aux syndicats concernés**. La substitution intervient lorsque le territoire du nouvel EPCI à fiscalité propre est identique au territoire du syndicat ou lorsque le territoire de l'EPCI à fiscalité propre englobe la totalité du territoire du syndicat. Pour toutes les catégories d'EPCI à fiscalité propre, les modalités de la substitution sont indiquées à l'alinéa II de l'article L. 5211-41 du CGCT :

- o transfert de la compétence du syndicat à l'EPCI,
- o transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat à l'EPCI,
- o substitution de l'EPCI au syndicat dans les délibérations et actes,
- o transfert du personnel du syndicat à l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi de l'EPCI.

Sources : CC L. 5214-21 du CGCT,
CA L. 5216-6 du CGCT,
CU L. 5215-21 du CGCT,
Métropole (hors statuts spécifiques) L. 5217-7 du CGCT.

En matière de gestion des déchets, le **retrait** apparaît lorsqu'il y a chevauchement entre le territoire du nouvel EPCI à fiscalité propre et celui du syndicat ou lorsque le territoire du syndicat englobe l'EPCI à fiscalité propre, pour certaines catégories d'EPCI seulement (voir schémas ci-après). Il s'analyse en une sortie des communes du périmètre du syndicat pour les compétences concernées. Les conséquences sont détaillées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-19 (3^{ème} alinéa) du CGCT :

- o réduction du périmètre du syndicat pour les compétences susmentionnées et maintien des autres compétences du syndicat,
- o restitution aux communes des biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat par les communes antérieurement compétentes, éventuellement accompagnés de l'encours de la dette afférente à ces biens,

- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sources : CA L. 5216-7 du CGCT,
CU d'après 1999 L. 5215-22 du CGCT,
Métropole (hors statuts spécifiques) L. 5217-7 du CGCT.

La **représentation substitution**, qui ne joue que pour certaines catégories d'EPCI à fiscalité propre (voir schémas ci-après) consiste en une représentation de l'EPCI à fiscalité propre en lieu et place des communes qui le composent au sein du comité syndical :

- pas de modification des attributions du syndicat,
- pas de modification du périmètre du syndicat,
- pas de délibération nécessaire, la substitution étant automatique,
- représentation de l'EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical en lieu et place des communes.

Sources : CC L. 5214-21 du CGCT,
CU d'avant 1999 L. 5215-23 du CGCT.

En cas de coexistence sur un même territoire d'un EPCI et d'un syndicat - comme le détaillent les schémas ci-après - la loi NOTRe impacte modérément les communes membres de communautés de communes car il est fait application du mécanisme de **représentation-substitution** qui n'implique pas de transfert de moyens. En revanche, en cas de transfert de la compétence des communes vers les communautés d'agglomération (CA), les communes membres des communautés d'agglomérations devront d'abord nécessairement se retirer des syndicats auxquels elles étaient adhérentes, ce qui n'est pas neutre en termes de flux, notamment financiers.

La question de l'articulation entre les compétences d'un EPCI à fiscalité propre et celles d'un syndicat ne se pose pas lorsque l'EPCI à fiscalité propre a lui-même décidé de transférer une ou plusieurs de ses compétences à un ou plusieurs syndicats. (Art. L. 5211-61 du CGCT).

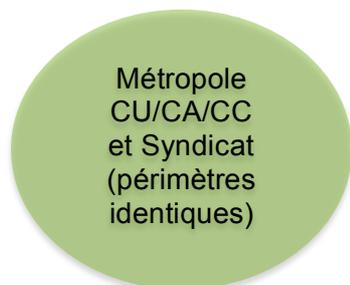
Afin de faciliter la compréhension des différents cas possibles, nous avons choisi de présenter ces derniers sous forme de schémas ci-après.

Les schémas ci-après présentent les évolutions de périmètres et de compétences. Un exemple d'application figure en annexe 2.

Schéma 1

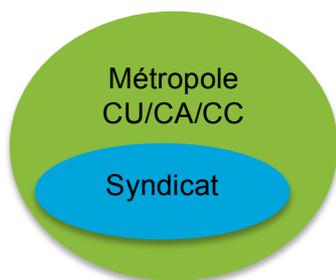
Métropole*, CU, CA, CC / Syndicat de déchets

(lorsque le périmètre territorial de l'EPCI et du syndicat sont identiques ou lorsque le périmètre du syndicat est inclus dans le périmètre de l'EPCI)



Périmètre identique de la Métropole/CU/CA/CC et du syndicat :
SUBSTITUTION

- Reprise par l'EPCI à fiscalité propre de toutes les compétences (obligatoires, optionnelles et facultatives) exercées antérieurement par le syndicat
- Dissolution du syndicat qui n'a plus lieu d'exister



Périmètre territorial

Périmètre de la Métropole/CU/CA/CC englobant celui du syndicat :
SUBSTITUTION

- Reprise par l'EPCI à fiscalité propre des compétences qu'il est amené à exercer, en lieu et place du syndicat
- Existence du syndicat uniquement pour les compétences différentes de celles reprises par l'EPCI à fiscalité propre
- Dissolution du syndicat s'il n'exerce pas d'autres compétences

* Hors Grand Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence

Dispositions issues de la loi MAPAM

Références

Métropole : L. 5217-7 et L. 5215-21 CGCT

Grand Lyon : L. 3641-8 CGCT

CU : L. 5215-21 CGCT

CA : L. 5216-6 CGCT

CC : L. 5214-21 CGCT

Cas de la métropole du Grand Paris

La loi NOTRe rend obligatoire l'exercice de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » pour les établissements publics territoriaux (ETP). Ces ETP sont des EPCI sans fiscalité propre, d'au moins 300 000 habitants, qui regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris.

L'articulation avec les syndicats existants reste à définir. La commune de Paris continue d'exercer la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » sur son territoire.

Références
L. 5219-2 CGCT
L. 5219-5CGCT

Cas de la métropole de Lyon

La métropole de Lyon est créée en lieu et place de la Communauté urbaine (CU) de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône. (*art. L. 3611-1 du CGCT*).

La Communauté urbaine de Lyon « Grand Lyon » exerçait déjà la compétence « gestion des déchets ménagers » sur son territoire. Cette compétence n'ayant pas été transférée à un syndicat, la métropole de Lyon qui remplace le CU de Lyon exercera dans les mêmes conditions cette compétence.

Références
La métropole de Lyon : L. 3611-1 CGCT
L. 3641-8 CGCT

Cas de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

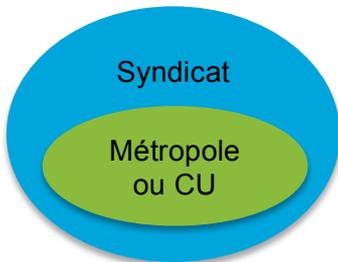
La métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) est créée à compter du 1^{er} janvier 2016. L'article L. 5218-7 du CGCT prévoit que sauf délibération expresse du conseil de la métropole, la compétence « gestion des déchets » est exercée par les conseils de territoire, jusqu'au 31 décembre 2019. La métropole exerce la compétence « schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Références
L. 5218-7 du CGCT

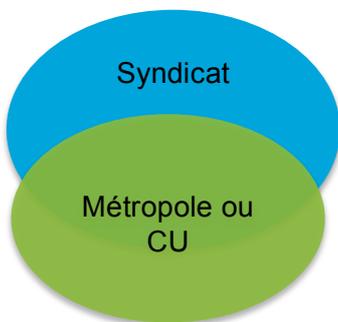
Schéma 2

Métropole*, Communauté Urbaine datant d'après 1999 / Syndicat de déchets

(lorsque la métropole ou la CU est totalement ou partiellement incluse dans le périmètre du syndicat)



ou



Périmètre territorial

* Hors Grand Paris, Lyon et MAMP

Compétence Obligatoire
Gestion des déchets ménagers et assimilés



RETRAIT du syndicat
des communes membres de la métropole ou de la CU



Compétence exercée par la Métropole ou la CU



Transfert possible par la métropole ou la CU
de la compétence déchet à un ou plusieurs syndicats

Dispositions issues de la loi MAPAM

Références

Métropole : L. 5217-7 (II et III) CGCT

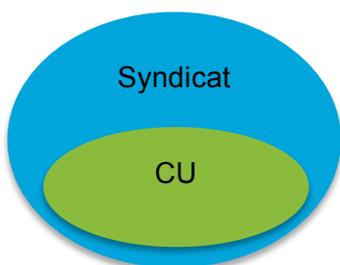
CU : L. 5215-22 (I et II) CGCT

Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT

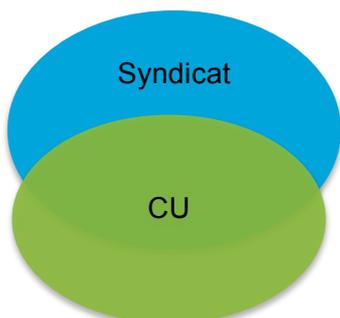
Schéma 3

Communauté Urbaine datant d'avant 1999 / Syndicat de déchets

(lorsque la CU est totalement ou partiellement incluse dans le périmètre du syndicat)



ou



Périmètre territorial

Compétence Obligatoire
Ordures ménagères



SUBSTITUTION REPRÉSENTATION de la CU (pour les communes que la CU représente) au sein du syndicat



Compétence exercée par le syndicat

Dispositions issues de la loi MAPAM

Références

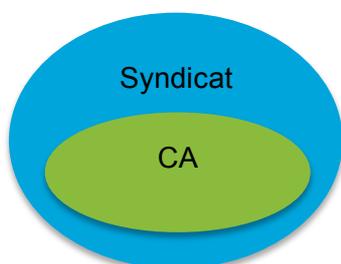
CU : L. 5215-23 CGCT

Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT

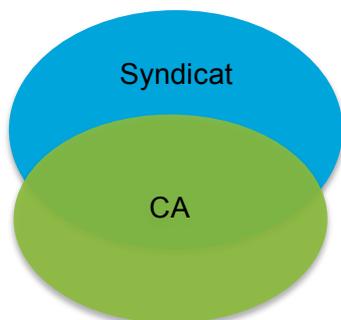
Schéma 4

Communauté d'agglomération / Syndicat de déchets

(lorsque la CA est totalement ou partiellement incluse dans le périmètre du syndicat)



ou



Périmètre territorial

Gestion des déchets ménagers et assimilés

Compétence Obligatoire
Suite à la loi NOTRe



RETRAIT du syndicat
des communes membres de la CA



Compétence exercée par la CA



Transfert possible par la CA de la compétence
déchet à un ou plusieurs syndicats

Références

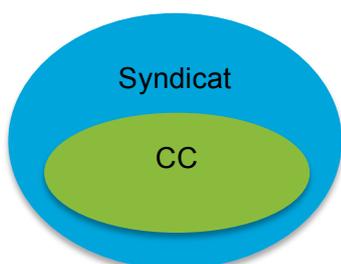
CA : L. 5216-7 CGCT

Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT

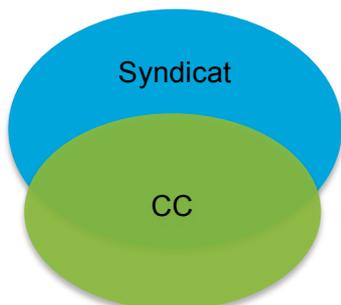
Schéma 5

Communauté de communes / Syndicat de déchets

(lorsque la CC est totalement ou partiellement incluse dans le périmètre du syndicat)



ou



Périmètre territorial

Gestion des déchets ménagers et assimilés

Compétence obligatoire
Suite à la loi NOTRe



SUBSTITUTION
REPRÉSENTATION de la CC (pour
les communes que la CC
représente) au sein du syndicat



Compétence exercée par le syndicat

Références

CC : L. 5214-21 CGCT

Transfert à un syndicat : L. 5211-61 CGCT

ANNEXES

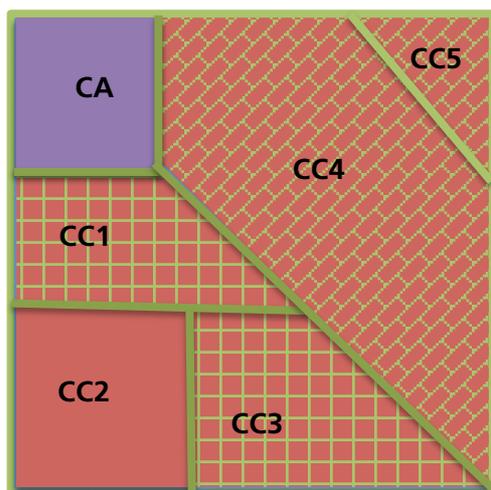
Annexe 1 : Illustration avec un cas d'école

Annexe 2 : Zoom sur certains impacts de la réforme territoriale en matière de déchets

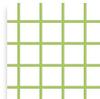
Annexe 1 : Illustration avec un cas d'école

La présente annexe illustre un cas fictif de modifications territoriales associées aux dispositions de la loi NOTRe. Il présente le cas d'une communauté d'agglomérations fusionnant avec les communes avoisinantes pour former une communauté urbaine. Sont présentés les impacts potentiels sur l'organisation de la gestion des déchets en présence de deux syndicats de collecte et d'un syndicat de traitement.

Situation avant la loi NOTRe



Légende

-  Périmètre du syndicat de traitement
-  Périmètre des EPCI à fiscalité propre
-  Périmètre du syndicat de collecte 2
-  Périmètre du syndicat de collecte 1

CU : communauté urbaine
CA : communauté d'agglomération
CC : communauté de communes

I – Situation avant la loi NOTRe

La communauté d'agglomération (CA) exerce l'intégralité de la compétence déchets sur son territoire.

Les communes membres de CC1 ont transféré la compétence « collecte et traitement » à CC1. Celle-ci adhère au syndicat de collecte 2 qui adhère au syndicat de traitement.

Les communes membres de CC3 ont transféré la compétence « collecte et traitement » à CC3. CC3 adhère au syndicat de collecte 2, qui adhère lui-même au syndicat de traitement

Les communes membres de CC2 ont transféré la compétence « collecte et traitement » à CC2, qui exerce la compétence « collecte » et adhère au syndicat de traitement.

Les communes membres de CC4 et CC5 ont transféré la compétence « collecte et traitement » au syndicat de collecte 1 qui adhère au syndicat de traitement.

II - Les mouvements induits par la loi NOTRe

1° Les communes fusionnées dans la CU (donc créée après 1999) se retirent du syndicat de collecte (L. 5215-22 du cgct).

La CA, CC1 et une partie des communes de CC4 fusionnent pour former une CU (voir schéma ci-après). La CU nouvellement créée compte parmi ses compétences obligatoires la gestion des déchets (art. 68 de la loi NOTRe, L. 5211-41-3 et L. 5215-20 du CGCT).

CC1 et les communes de CC4 concernées doivent transférer la compétence « gestion des déchets » vers la communauté urbaine conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

Pour ce faire, CC1 et les communes concernées de CC4 doivent d'abord sortir du périmètre des syndicats de collecte conformément à l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-19 (III) (par renvoi) :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes [...] ;
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes [qui se retirent du syndicat] et le syndicat. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions [...] ;
- les contrats, notamment les DSP, sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Mécaniquement, les deux syndicats de collecte se retirent du syndicat de traitement pour le périmètre des communes concernées. Les périmètres des deux syndicats de collecte et du syndicat de traitement sont réduits d'autant.

2° Le syndicat de collecte n°2 est dissous, les communautés de communes CC2 et CC3 fusionnent, et la nouvelle communauté de communes adhère au syndicat de traitement et/ou au syndicat de collecte 1.

Le périmètre du syndicat de collecte 2 (amputé de la CC1) devient identique au périmètre de la CC3. Il y a donc une substitution de CC3 à la place du syndicat pour toutes les compétences exercées par le syndicat que les communes ont transféré à CC3, en l'espèce ici, la collecte (et le traitement transféré au syndicat de traitement). Cette substitution s'opère conformément à l'article L. 5214-21, et par renvoi, à L. 5211-41 du CGCT. CC3 est substituée au syndicat de collecte 2 dans toutes les délibérations et tous les actes. On considère ici que l'adhésion du syndicat de collecte 2 au syndicat de traitement se poursuit entre CC3 et le syndicat de traitement. Le syndicat de collecte 2 doit être dissous.

Dans un second temps, CC2 et CC3 fusionnent. La nouvelle communauté de communes (CC2 + CC3) créée compte, comme la communauté urbaine, la compétence « gestion des déchets » parmi ses compétences obligatoires. Sachant que CC2 et CC3 adhéraient au syndicat de traitement, la nouvelle CC représente CC2 et CC3 au sein du syndicat de traitement (mécanisme de substitution-représentation), en application de l'article L. 5214-21 III du CGCT.

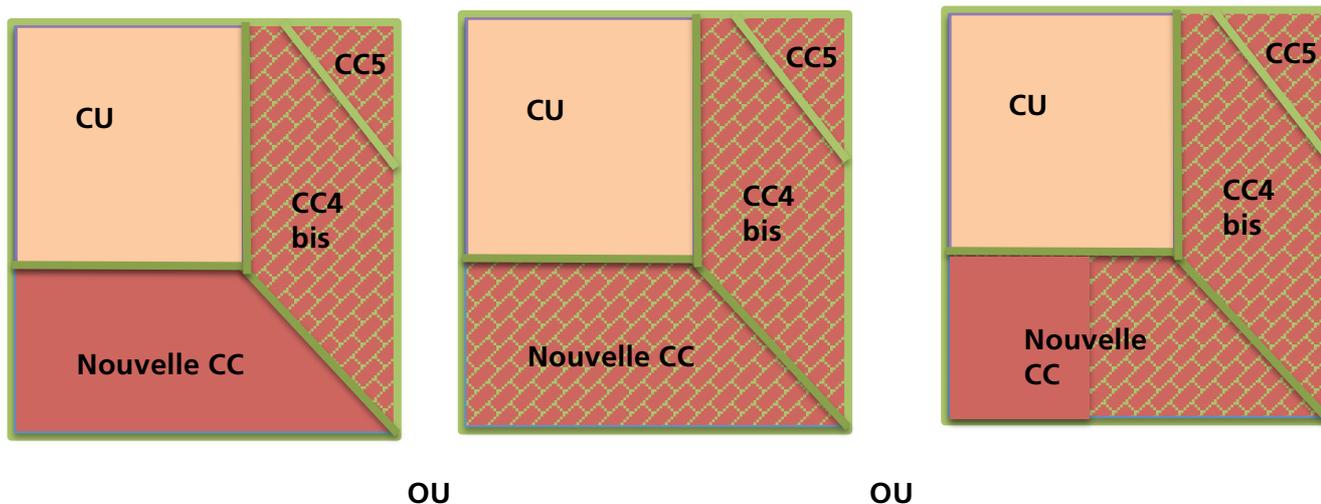
En prenant comme hypothèse que la nouvelle CC voudra toujours faire traiter ses déchets par le syndicat de traitement, elle pourra :

- soit exercer la compétence « collecte » sur tout son territoire et rester en substitution-représentation dans le syndicat de traitement ;
- soit se retirer du syndicat de traitement et adhérer pour tout son territoire au syndicat de collecte 1 (pour la compétence « collecte et traitement »), lequel adhère au syndicat de traitement ;
- soit se retirer du syndicat de traitement et adhérer au syndicat de collecte (transfert de la compétence « collecte et traitement ») pour une partie seulement de son territoire et adhérer au syndicat de traitement sur l'autre partie du territoire (en application de l'article L. 5211-61 du CGCT).

3° Substitution-représentation par les communautés de communes des communes membres de CC5 et CC4 bis au sein du syndicat de collecte

Pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe, CC4 bis et CC5 ajoutent la compétence gestion des déchets à leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017. Etant entendu que les communes adhéraient au syndicat et, conformément à l'article L. 5214-21 II du CGCT, la communauté de communes représente les communes au sein du comité syndical, ce cas de figure est celui dit de « substitution-représentation ».

Options possibles après la loi NOTRe



III - Les modalités de réorganisation possibles

1° Conséquence de ces mouvements

Le syndicat de traitement et le syndicat de collecte n°2 dimensionnés pour une quantité donnée de déchets connaissent une variation des volumes en raison du transfert d'une partie des communes dans le périmètre de la communauté urbaine et des mouvements de territoire sur les communes environnantes. De son côté, la communauté urbaine doit faire face à une augmentation des volumes collectés et traités. Les équipements et les moyens humains ne sont donc pas en adéquation avec cette nouvelle donne.

2° Possibilités d'adaptation

Ces différentes structures peuvent se réorganiser séparément ou bien trouver des moyens de restructuration communs, au moins pendant une période de transition. Dans ce cas, les options suivantes s'offrent à elles.

A – Adhésion de la CU aux syndicats

La CU peut décider d'adhérer au syndicat de collecte qui adhérerait au syndicat de traitement. L'adhésion se fera dans les conditions traditionnelles, le périmètre des deux syndicats s'agrandira d'autant. Des solutions devront être trouvées pour les volumes issus de l'ancien territoire de la CC1 qui relevait de l'autre syndicat de collecte, désormais dissout.

B – Transfert de compétence sur une partie seulement du territoire

En application de l'article L. 5211-61 du CGCT, la communauté urbaine transfère la compétence « collecte » au syndicat de collecte 2 sur le territoire des anciennes communes de la CC4 et la compétence « traitement » sur le territoire de ces mêmes communes et le territoire de l'ancienne CC1. Le statut quo est donc maintenu sauf pour la collecte sur le territoire de l'ancienne CC1 qui doit être pris en charge par la CU.

C – Mutualisation des moyens

La CU, le syndicat de traitement et le syndicat de collecte peuvent aussi recourir à des outils souples de coopération dite « horizontale ». Ce peut être dans le cadre d'une entente intercommunale (L. 5221-1 du CGCT et jurisprudence Commune de Veyrier-du-lac) ou d'une charte de coopération (L. 5111-1 du CGCT) qui prévoit une "mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractant. »

Pour en savoir plus sur ces mécanismes de coopération et prendre connaissance d'exemples de réalisations, consultez la publication d'AMORCE DJ 16 « [La mutualisation entre collectivités publiques dans le domaine de la gestion de déchets](#) ».

Annexe 2 : Zoom sur certains impacts de la réforme territoriale

Les modifications territoriales et les transferts de compétence ont des impacts sur les modalités de financement du service et de devenir du personnel. Le développement ci-dessous n'a pas vocation à être exhaustif, il présente seulement deux questions particulières.

I - Fiscalité des déchets

Harmonisation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

L'article 1636 B undecies du code général des impôts autorise, à titre dérogatoire, les EPCI et les syndicats mixtes à instaurer des taux de TEOM différents sur des parties de leurs territoires, notamment en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. Ces taux différenciés peuvent être maintenus pendant une période de 10 ans (à compter de la date du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement), à l'issue de laquelle seul un taux unique doit subsister (voir la circulaire du 11 mars 2003 – fascicule 3)⁹.

II - Devenir du personnel au niveau intercommunal

Cas de figure	Texte de référence	Principales dispositions
Transfert de compétence d'une commune à un EPCI ou Transfert de compétence d'un EPCI à un syndicat ¹⁰	Article L. 5211-4-1 CGCT	« Le transfert de compétence entraîne le transfert des agents chargés de sa mise en oeuvre. Les agents transférés relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. » « Le transfert peut être proposé aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. » « Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis »
Restitution de compétence d'un EPCI vers une commune membre (sans transfert de la compétence à un autre EPCI)	Article L. 5211-4-1 CGCT	« Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper. L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission consultative paritaire compétente, une affectation sur un

⁹ Sauf en cas de rattachement ultérieur d'une nouvelle commune et donc de déclenchement d'un nouveau délai de 10 ans pour cette dernière ou bien lorsque des taux différenciés sont instaurés pour tenir compte du service rendu.

¹⁰ Ce cas de figure n'est pas explicitement prévu par les textes mais les différents centres de gestion de la fonction publique s'accordent à dire qu'il peut être fait application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

<p>ou</p> <p>Restitution de compétence d'un syndicat vers un EPCI (sans transfert de la compétence à un autre syndicat)¹¹</p>		<p>poste de même niveau de responsabilités ;</p> <p>La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. »</p>
<p>Retrait d'une commune d'un EPCI (et donc transfert de compétences vers un autre EPCI)</p> <p>ou</p> <p>Retrait d'une commune d'un syndicat (et donc transfert de compétence vers un autre syndicat ou un EPCI)</p>	<p>Article 35 de la loi NOTRe</p> <p>Article 40 de la loi NOTRe</p>	<p>« Les agents mis à disposition d'un EPCI ou d'un syndicat, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un EPCI ou un autre syndicat, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public. »</p>
<p>Retrait de plusieurs communes d'un EPCI (et donc transfert de compétences vers un ou plusieurs autres EPCI)</p> <p>ou</p> <p>Retrait de plusieurs communes d'un syndicat (et donc transfert de compétences vers un ou plusieurs autres syndicats ou EPCI)</p>	<p>Article 35</p> <p>Article 40 de la loi NOTRe</p>	<p>« L'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de l'établissement public entre celui-ci et les EPCI que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention [...]. »</p> <p>« L'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents du syndicat entre celui-ci et les EPCI et les syndicats mixtes que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur EPCI ou de leur syndicat mixte d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention [...]. »</p>
<p>Dissolution d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte</p>	<p>Article 40 de la loi NOTRe</p> <p>L. 5111-7 CGCT</p> <p>L. 5111-8 CGCT</p>	<p>« Les agents de ce syndicat sont répartis entre les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous. Ils relèvent de leur commune, de leur EPCI ou de leur syndicat mixte d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention [...]. »</p>

Pour plus de détails sur les procédures et le cas particuliers qui peuvent se présenter, vous pouvez prendre contact avec votre centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

¹¹ Ce cas de figure n'est pas explicitement prévu par les textes mais les différents centres de gestion de la fonction publique s'accordent à dire qu'il peut être fait application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax** : 04.72.74.03.32 – **Mail** : amorcer@amorcer.asso.fr

www.amorcer.asso.fr -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)